



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-495

**CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION KIOSQUORAMA DANS LE CADRE DE
DIMANCHE AU KIOSQUE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général des impôts,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-3 1°,

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération n° 027-2026-JUR03 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-089 du 24 juin 2026 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Nicolas KOWBASIUK, 3^e adjoint au maire délégué à l'Éducation, au Périscolaire et à la Petite enfance, du 03 août au 09 août 2026 inclus,

Considérant l'absence de Madame le Maire du 27 juillet au 30 août 2026 inclus ;

Considérant que la Commune déploie une offre culturelle de qualité en direction des Tabernaciennes et Tabernaciens et en particulier une programmation régulière de concerts au kiosque du parc Henri Leyma les dimanches d'avril à octobre ;

Considérant que l'association « KIOSQUORAMA » organise des festivals au sein de kiosques, à Paris et dans différentes capitales européennes, depuis des années ;

Considérant que l'association « KIOSQUORAMA » a proposé à la Commune, dans le cadre de son festival, d'assurer une programmation mêlant scène émergente et artistes confirmés au kiosque de Taverny, pour un montant total de 3 000 € NETS ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260805-11262-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 6 août 2026

Publication le : 7 août 2026

Considérant que cette prestation aura lieu le dimanche 13 septembre 2026 au kiosque situé au sein du parc Henri Leyma à Taverny ;

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R 2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de signer un contrat avec l'association « KIOSQUORAMA » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à l'accueil du Festival KIOSQUORAMA au parc Henri Leyma à Taverny, dans le cadre de la programmation « Dimanche au Kiosque », tel que proposé par l'association « KIOSQUORAMA », sise 10, passage des Abbesses à Paris (75018), représentée par Frantz STEINBACH agissant en sa qualité de Directeur, est accepté et signé.

N° de SIRET : 514 215 649 00021.

Article 2 :

Le festival aura lieu le dimanche 13 septembre 2026 dans le cadre de la manifestation « Dimanche au kiosque » à partir de 15h30 et jusqu'à 19h00 avec trois têtes d'affiches émergentes. L'association sera sur place, accueillie par le régisseur des « Dimanche au Kiosque », de 10h00 à 20h00 pour la mise en place, le montage et le démontage du matériel.

Article 3 :

Le montant total du contrat s'élève à 3 000€ NETS dont le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture via Chorus-pro, à l'issue de la manifestation.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2026.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 5 août 2026

Pour le Maire empêché,
L' Adjoint au Maire



Nicolas KOWBASIUK